

EYB2019REP2762

Repères, Mai, 2019

Christine MORIN\* et Katherine CHAMPAGNE\*

Commentaire sur la décision Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (I.D.) c. C.F. – Nouvelle illustration des risques associés aux procurations consenties par une personne âgée en situation de vulnérabilité

Indexation

DROITS ET LIBERTÉS ; CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ; DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX ; DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉ CONTRE TOUTE FORME D'EXPLOITATION ; PERSONNES ÂGÉES ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; RECOURS EN VERTU DE LA CHARTE ; PRÉJUDICE ; OBLIGATIONS ; CONTRATS NOMMÉS ; TRANSACTION ; DONATION ENTRE VIFS ; PREUVE CIVILE ; RECEVABILITÉ ; DÉCLARATION FAITE PAR UNE PERSONNE QUI NE COMPARAÎT PAS COMME TÉMOIN

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I- LES FAITS](#)

### [II- LA DÉCISION](#)

### [III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES](#)

### [CONCLUSION](#)

#### Résumé

*Les auteures commentent cette décision dans laquelle le Tribunal des droits de la personne déclare une personne coupable d'avoir exploité financièrement sa tante, ayant vécu l'Holocauste et les camps de concentration, en s'appropriant des sommes d'argent importantes, contrevenant ainsi à l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne.*

#### INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la Commission) observe une augmentation du nombre de ses dossiers en matière d'exploitation de personnes âgées. Pour l'exercice 2017-2018, le nombre d'enquêtes a augmenté de 55 % comparativement à l'exercice précédent<sup>1</sup>. La Commission relève également que plus du tiers des jugements rendus par le Tribunal des droits de la personne en 2018 portait sur un cas d'exploitation d'une personne âgée ou handicapée.

La décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (I.D.) c. C.F.*<sup>2</sup> illustre, une fois de plus, les risques associés aux procurations consenties par une personne âgée en situation de vulnérabilité.

#### I- LES FAITS

I... D... (M<sup>me</sup> D...) est née en Roumanie en 1924. Elle est âgée de 86 ans au moment des faits en litige. Elle est divorcée et n'a aucun enfant.

M<sup>me</sup> D... a vécu et fui l'Holocauste. Elle a connu les camps de concentration et elle a perdu presque tous ses biens pendant la guerre. En 1955, elle quitte Israël pour s'installer au Canada. Elle vit à Montréal, près de l'une de ses soeurs qui est la mère d' A... F... (A...) et C... F... (C...)<sup>3</sup>. Avec le temps, elle se rapproche de son neveu C...<sup>4</sup>.

L'autonomie de M<sup>me</sup> D... est évaluée en avril 2008. L'évaluation note que M<sup>me</sup> D... n'a pas de difficulté avec la gestion de son budget, mais qu'elle souffre de divers problèmes de santé et de difficultés comportementales<sup>5</sup>. Elle a une certaine forme d'autonomie pour les activités de la vie quotidienne.

Le 6 octobre 2010, M<sup>me</sup> D... signe une procuration en faveur de son neveu C..., en plus de le désigner mandataire dans un mandat de protection, le tout devant notaire. Elle signe également un testament notarié dans lequel elle lui lègue la plupart de ses biens.

Toujours en 2010, C... fait des démarches à la demande de sa tante afin de retrouver une somme d'argent qui aurait été déposée dans un compte bancaire en Israël. À cette époque, M<sup>me</sup> D... ne détient qu'un compte bancaire à la Banque Royale du Canada. Le 15 novembre 2010, deux comptes sont ouverts à la Banque de Montréal (BMO) au nom de M<sup>me</sup> D... L'un est en devises américaines, l'autre en devises canadiennes. C... fournit une adresse postale pour la réception du courrier. Une procuration bancaire générale pour les deux comptes est signée par M<sup>me</sup> D... en faveur de C... Le 24 novembre 2010, la Israël Discount Bank transfère une somme de 168 644,33 \$US dans le compte en devises américaines.

M<sup>me</sup> D... passe ses hivers dans son condominium à Miami. C... l'accompagne en Floride lors de son départ à la fin du mois de novembre 2010 parce qu'elle a des problèmes de mobilité. Il reste avec elle jusqu'à la fin du mois de mai 2011. Pendant cette période<sup>6</sup>, la quasi-totalité des transactions qui apparaissent dans le compte en devises américaines de la BMO constitue des retraits et la plupart sont des transferts dans le compte en devises canadiennes. De ce compte, des montants variant de 63,07 \$ à 5 000 \$ sont régulièrement retirés. Des chèques sont émis au nom de différentes personnes, dont C... qui ne se souvient pas comment il a utilisé l'argent. Ces deux comptes sont vides au moment de leur fermeture en 2011.

Alors qu'elle est en Floride, M<sup>me</sup> D... ouvre un nouveau compte bancaire à la JP Morgan Chase Bank. C... est signataire de ce compte en vertu d'une procuration. C... ferme trois comptes bancaires que sa tante détenait en Floride, après avoir transféré les sommes d'argent qui s'y trouvaient dans le nouveau compte bancaire à la Chase. Une somme totale de 102 658,04 \$US est ainsi transférée dans celui-ci entre le 3 et le 5 janvier 2011. Entre le 5 et le 13 janvier 2011, trois retraits totalisant 41 074,22 \$US sont effectués. Cet argent aurait principalement servi à acheter une voiture usagée de marque Mercedes au coût de 31 574,22 \$, qui est immatriculée au

nom de C...

Le 17 février 2011, le nom de C... est remplacé par celui de M<sup>me</sup> R..., une amie de M<sup>me</sup> D..., sur la fiche de signature du compte de M<sup>me</sup> D... à la Chase. Le lendemain, une plainte à la police de Miami est déposée par M<sup>me</sup> R... Elle donne lieu au dépôt de quatre chefs d'accusation contre C... Des accusations criminelles en matière d'exploitation de personnes âgées, de fraude et de vol sont à l'origine de son arrestation le 28 avril 2011. Quatre ans plus tard, l'arrêt des procédures est prononcé pour les chefs d'accusations de fraude et de vol.

Le 23 février 2011, C... dépose une *Petition for appointment of emergency temporary guardian* devant le Circuit Court for Miami-Dade County, Probate division. Il souhaite empêcher que M<sup>me</sup> R... ait le contrôle des avoirs de sa tante. Il préfère qu'une personne neutre soit désignée. Le 10 mars 2011, M<sup>me</sup> Joy Carr du Guardianship Program of Dade County Floride inc. est désignée tutrice temporaire. Le 31 mars 2011, trois médecins concluent que M<sup>me</sup> D... souffre d'une démence légère et recommandent une tutelle limitée. Il y a consensus sur le fait qu'elle est incapable de prendre des décisions éclairées, mais pas quant à sa capacité d'exercer d'autres droits.

Le 28 avril 2011, le juge de la Circuit Court n'est pas en mesure de rendre une décision sur l'aptitude de M<sup>me</sup> D... ni sur la tutelle. Il déclare toutefois que C... « *has agreed to deliver the car to Guardianship Program of Dade County" et il lui ordonne de remettre "all monies he obtained from I. D. from 2010 to 2011 that he used for his own benefit"* (les italiques sont du Tribunal) »<sup>7</sup>.

Le 16 mai 2011, M<sup>me</sup> D... signe une procuration générale en faveur de son autre neveu, A... Le même jour, une ordonnance de la Circuit Court nomme A... comme mandataire pour sa tante. Le juge conclut que M<sup>me</sup> D... a une incapacité limitée quant à l'exercice de certains droits, mais il est d'avis qu'une tutelle est inutile. Il établit une liste des droits que M<sup>me</sup> D... n'a pas la capacité d'exercer, qui inclut celui de contracter et de disposer de ses biens. Néanmoins, en juillet 2011, M<sup>me</sup> D... signe un nouveau testament dans lequel elle déshérite C... C'est aussi à cette époque qu'A... vend la Mercedes au prix de 22 000 \$US.

Le 1<sup>er</sup> juin 2015, C... émet une traite bancaire de 25 184,48 \$US à l'ordre d' A... sur laquelle il est inscrit « Full and final payment without further recourse either civil or criminal ». La traite est déposée dans le compte RBC de M<sup>me</sup> D... Quelques jours plus tard, un arrêt des procédures est prononcé quant à l'accusation d'exploitation d'une personne âgée pour plus de 20 000 \$ en Floride.

Au terme d'une enquête qui a débuté le 26 janvier 2012, la Commission réclame que C... paie des dommages et intérêts à M<sup>me</sup> D... pour s'être approprié sans droit des sommes d'argent lui appartenant et pour avoir ainsi compromis son droit d'être protégée contre l'exploitation et son droit à la sauvegarde de sa dignité sans discrimination fondée sur l'âge, prévus aux articles 4, 10 et 48 de la Charte. La Commission demande que C... soit condamné à payer 250 995,18 \$, soit 225 995,18 \$ pour dommages matériels, 20 000 \$ pour dommages moraux et 5 000 \$ pour dommages punitifs.

C... admet qu'il a encaissé certains montants qui appartenaient à sa tante. Il affirme toutefois qu'il a conclu une entente avec le mandataire de sa tante qui le libère de toute obligation relativement à ces montants litigieux. Il ajoute qu'en raison de la nature de sa relation avec sa tante, qui s'apparentait à une relation « mère-fils », les montants d'argent litigieux lui ont été donnés pour l'aider à faire face à ses difficultés financières. Il soutient qu'il a agi de bonne foi et dans l'intérêt de sa tante et que celle-ci était toujours informée des transactions qu'il effectuait.

Les questions en litige sont les suivantes :

- i) La mention « *Full and final payment without further recourse either civil or criminal* » sur le chèque remis à A... le 1<sup>er</sup> juin 2015 libère-t-elle C... de toute somme due à sa tante ?
- ii) Dans la négative, C... a-t-il compromis les droits de madame D... à la protection contre l'exploitation des personnes âgées et à la sauvegarde de sa dignité sans discrimination fondée sur l'âge, contrevenant ainsi aux articles 4, 10 et 48 de la Charte ?
- iii) Madame D... a-t-elle donné à C... l'argent transféré d'Israël ?
- iv) Le cas échéant, est-ce que les sommes réclamées par la Commission à titre de dommages matériels, moraux et punitifs en faveur de madame D... sont justifiées ?<sup>8</sup>

## II- LA DÉCISION

Le Tribunal doit répondre à une objection formée par le procureur de C... qui s'oppose au dépôt de l'avis de retrait de la procuration bancaire de C... à la RBC, du rapport du comité d'examen portant sur l'évaluation de la capacité de M<sup>me</sup> D... de mars 2011 et de l'évaluation psychogériatrique du 20 juin 2012.

Le Tribunal explique qu'en vertu de l'article 2870 C.c.Q., les notions de nécessité et de fiabilité sont déterminantes pour que soit autorisé le dépôt des trois pièces. En l'espèce, comme aucun des auteurs des pièces ne peut témoigner à leur sujet, le critère de nécessité est satisfait. Reprenant les enseignements jurisprudentiels sur la preuve et le texte de l'article 123 de la Charte qui permet d'assouplir les règles d'admissibilité et d'administration de la preuve, le tribunal refuse uniquement le dépôt de l'avis de retrait de la procuration de C... parce qu'il est impossible de connaître le contexte dans lequel il a été signé, de même que l'identité des témoins.

Sur la question de la libération de C... à la suite de la remise du chèque à A..., le Tribunal examine l'article 2631 C.c.Q. qui porte sur les conditions d'une transaction. Il mentionne que l'encaissement d'un chèque sur lequel il est inscrit « paiement final » peut constituer une remise du solde, mais qu'une telle remise ne se présume pas. Le débiteur doit en faire la preuve. Le Tribunal examine les circonstances qui entourent l'émission de la traite bancaire et se questionne notamment sur le fait que C... a remis une somme supérieure au montant dû. Il conclut que la transaction ne concernait pas les sommes d'argent provenant d'Israël et que C... a failli à fournir une preuve prépondérante que la mention sur le chèque était libératoire. Cependant, puisqu'il a payé un montant supérieur à ce qu'il devait, le Tribunal en tiendra compte dans ses conclusions.

En ce qui a trait à la question de l'exploitation de M<sup>me</sup> D..., le Tribunal observe que l'article 48 vise les personnes âgées, mais que l'expression « personne âgée » n'est pas définie dans la Charte. Il rappelle les précisions apportées dans l'affaire *Gagné* :

[90] En définitive, bien que le terme « personne âgée » ne soit pas défini dans la Charte, l'expression doit s'entendre des personnes que l'âge a rendues vulnérables et qui peuvent s'inscrire dans un rapport de dépendance, qu'elle soit physique, économique, affective ou psychologique [*sic*], au même titre que toutes les exploitations interdites par la Charte... (les italiques sont du Tribunal).<sup>9</sup>

Le Tribunal souligne que le fait qu'une personne âgée ait des déficiences physiques ne permet pas de conclure, de façon automatique, qu'elle est vulnérable et que son droit à la protection contre l'exploitation prévu à l'article 48 est violé. Pour qu'une personne âgée soit victime d'exploitation, la preuve doit établir la présence de trois éléments, soit : « 1- une mise à profit ; 2- d'une position de force ; 3- au détriment d'intérêts plus vulnérables »<sup>10</sup>.

Il est d'avis que la preuve établit que M<sup>me</sup> D... est une personne âgée et vulnérable qui a été exploitée financièrement par C... qui se trouvait en position de force à son

égard. Pour le Tribunal, « la mise à profit est évidente »<sup>11</sup>. C... ne peut donner aucune explication quant aux importantes sommes d'argent qu'il a détournées des comptes de sa tante âgée de 87 ans et vulnérable en raison de ses limitations physiques et intellectuelles. Il avait le contrôle des finances de sa tante grâce à diverses procurations. Le Tribunal juge que C... a abusé de la confiance de sa tante et de son état de dépendance. Il a profité de sa position de force pour détourner des sommes au détriment des intérêts de sa tante.

Le Tribunal rappelle également que l'exploitation d'une personne âgée entraîne une atteinte à sa dignité<sup>12</sup>. Il renvoie à l'article 4 ainsi qu'au [préambule](#) de la Charte pour ensuite souligner que la dignité humaine est la « pierre angulaire »<sup>13</sup> des autres droits et libertés de la personne. Il conclut que les gestes de C... ont porté atteinte à la dignité de sa tante, en plus de l'appauvrir.

Quant aux prétentions selon lesquelles M<sup>me</sup> D... aurait fait don de sommes à son neveu C..., le Tribunal explique que certains éléments sont essentiels à la validité d'un don, soit une intention de dessaisissement, l'acceptation du donataire et la délivrance. Il observe que l'argent provenant d'Israël est d'abord déposé dans le compte de M<sup>me</sup> D... et que son neveu C... le retire graduellement jusqu'au printemps 2011, où il retire 55 000 \$ en mars et 35 000 \$ en avril. En outre, au moment où l'argent est transféré d'Israël, M<sup>me</sup> D... n'est pas en mesure de donner un consentement éclairé à une donation aussi importante. Le Tribunal souligne que C... reconnaît ce fait, puisqu'il témoigne qu'à cette époque, sa tante lui a donné une procuration en raison de la détérioration de sa santé mentale et physique. Le Tribunal reprend les propos de la Cour d'appel suivant lesquels :

« [L]acceptation de dons monétaires ou autres cadeaux d'une personne vulnérable » peut constituer de l'exploitation si « l'exploiteur connaît l'existence de la vulnérabilité particulière de la personne et sa dépendance de lui, et qu'il désire mettre cette position à son profit en manipulant en quelque sorte la victime ».<sup>14</sup>

Il ajoute que la description de la personnalité de M<sup>me</sup> D... ne permet pas d'expliquer cette générosité invoquée par C..., d'autant plus que cette prétention ne concorde pas avec le fait que le compte bancaire a été rapidement vidé lors de la nomination d'A... comme mandataire. Le Tribunal conclut que l'argent n'a pas été donné à C... et qu'il y a eu exploitation.

Le Tribunal condamne C... à payer à sa tante une somme de 225 995,18 \$ à titre de dommages matériels. Pour ce qui est des dommages moraux, même si M<sup>me</sup> D... n'est pas en mesure de témoigner, le Tribunal infère de « l'importance des sommes détournées, de la personnalité de madame D... qui a amassé un patrimoine non négligeable après avoir tout perdu lors de l'Holocauste » qu'elle a subi de tels dommages<sup>15</sup>. Considérant qu'elle avait confiance en C... qui s'occupait d'elle depuis plusieurs années et que C... a abusé de cette confiance, le Tribunal fixe à 7 000 \$ les dommages moraux et à 3 000 \$ les dommages punitifs. La preuve montre que C... a agi intentionnellement, que ses manœuvres étaient planifiées et qu'elles se sont déroulées sur plusieurs mois. Il ne pouvait ignorer les conséquences de ses gestes.

### III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

Cette décision de 135 paragraphes du Tribunal des droits de la personne rappelle des éléments importants en matière de protection des personnes âgées contre l'exploitation, notamment les notions de vulnérabilité et de dépendance ainsi que la mise à profit découlant de la signature d'une procuration.

L'existence d'une relation de dépendance entre la personne âgée et la personne qui exploite n'a pas à être démontrée pour qu'il y ait exploitation, bien qu'elle soit souvent présente comme dans la décision qui nous occupe<sup>16</sup>. La vulnérabilité de la personne âgée doit cependant être démontrée. Un contexte de dépendance est susceptible d'accroître une situation de vulnérabilité existante ou peut constituer un facteur de vulnérabilité<sup>17</sup>. Une relation de dépendance « [crée] une source de pouvoir pour la personne dont la personne âgée dépend »<sup>18</sup>. Une telle situation est problématique, puisque plus une personne est en situation de vulnérabilité, « plus elle dépend physiquement, mentalement ou émotivement de son entourage et de son environnement »<sup>19</sup>.

La situation est susceptible de s'envenimer lorsque la personne dépendante signe une procuration ou un mandat de protection en faveur de la personne en position de force, comme l'a fait M<sup>me</sup> D.... Certains passages de la décision laissent d'ailleurs perplexe. Parmi ceux-ci, C... mentionne que ce sont les services sociaux qui auraient recommandé que madame signe une procuration en raison de la détérioration de sa santé, tant sur le plan physique que mental<sup>20</sup>. La signature d'une procuration par une personne en situation de vulnérabilité peut être discutable lorsque cette dernière n'est plus en mesure de surveiller l'administration de son mandataire. Pourtant, il s'agit d'une situation relativement fréquente<sup>21</sup>.

Une recherche empirique récente qui portait sur les aînés et leurs finances montre que plusieurs personnes âgées voient la procuration comme un outil utile en prévision de leur inaptitude<sup>22</sup>. Plus de 91 % des personnes interrogées dans le cadre de cette étude croyaient que la procuration peut être utilisée même si le mandant devient inapte<sup>23</sup>. Les risques d'exploitation financière d'un mandant inapte par son mandataire sont pourtant réels.

Il est vrai que la loi ne prévoit rien concernant la validité du mandat (procuration) en cas d'inaptitude *de facto* du mandant. Plusieurs auteurs jugent toutefois qu'il est de l'essence même du régime du mandat qu'il s'éteigne dès l'inaptitude factuelle du mandant<sup>24</sup>. À défaut de normes claires et adéquates, il importe d'apporter une attention particulière à la signature et à l'utilisation de procurations. La jurisprudence le montre<sup>25</sup> et le cas de M<sup>me</sup> D... en est un exemple supplémentaire. Cette dernière avait signé plusieurs procurations en faveur de son neveu C..., tant générale que bancaire, alors qu'elle était dans une situation de vulnérabilité. Ces procurations ont permis à son neveu de la dépouiller.

On note également que le Tribunal indique que durant une même journée en 2011, M<sup>me</sup> D... signe une procuration générale en faveur d'A... et celui-ci est désigné mandataire pour sa tante à la suite d'une ordonnance rendue par un juge de la Circuit Court qui la déclare incapable de contracter et de disposer de ses biens. Deux mois plus tard, M<sup>me</sup> D... signe néanmoins un nouveau testament dans lequel elle déshérite son neveu C... Les circonstances dans lesquelles ces actes ont été signés laissent perplexe, d'autant plus que le Tribunal juge, lorsqu'il se penche sur la question à savoir si M<sup>me</sup> D... a donné à C... l'argent transféré d'Israël, qu'elle n'était pas en mesure de donner un consentement éclairé pour faire une telle donation.

Il est d'ailleurs pertinent de s'intéresser au pouvoir du Tribunal des droits de la personne d'annuler un acte juridique signé dans un contexte d'exploitation d'une personne âgée ou handicapée. Le libellé de l'article 49 de la Charte n'est pas explicite quant à ce pouvoir. Le premier alinéa de l'article 49 dispose qu'« une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte (nous soulignons) »<sup>26</sup>. Dans le cadre d'un recours fondé sur la protection contre l'exploitation de toute personne âgée ou handicapée, l'article 49 est généralement utilisé pour obtenir des dommages et intérêts<sup>27</sup>. Les recours où l'annulation d'un acte est demandée sont rares. Est-ce parce qu'une telle demande ne constitue pas le meilleur remède dans la plupart des cas ? Ou parce qu'il est impossible de formuler une telle demande en vertu de l'article 49 ?

Dans l'affaire *Commission des droits de la personne c. Bradette Gauthier*<sup>28</sup>, le Tribunal des droits de la personne annule un testament signé dans un contexte d'exploitation d'une personne âgée. Il explique :

Les dispositions de l'article 48 de la Charte créent un régime spécial de protection autonome et complète qui permet de sanctionner le déséquilibre engendré par l'exploitation de M. Poirier et donne ouverture, à l'annulation du testament en question, sans la nécessité de procéder par inscription en faux.<sup>29</sup>

Récemment, dans la décision *Breton c. Marcoux*<sup>30</sup>, la Cour supérieure discute également des mesures réparatrices prévues à l'article 49 de la Charte et de la possibilité d'annuler un contrat en se fondant uniquement sur la preuve d'une exploitation<sup>31</sup>. Elle mentionne qu'en présence d'une preuve d'exploitation, elle « peut faire cesser l'atteinte que subit une personne âgée victime d'exploitation en annulant le contrat que cette dernière a conclu si celui-ci est à l'origine de cette atteinte »<sup>32</sup>.

La Cour supérieure a aussi émis une opinion semblable quelques mois plus tôt dans le jugement *L.R. c. R.R.*<sup>33</sup>. Elle y explique que la preuve de l'exploitation d'une personne âgée suffit pour annuler le bail dont elle est signataire afin que cesse l'atteinte illicite<sup>34</sup>. Il sera intéressant de surveiller si ces décisions récentes de la Cour supérieure influenceront les prochaines demandes fondées sur les articles 48 et 49 de la Charte.

## CONCLUSION

Étant donné la gravité de l'atteinte portée aux droits de M<sup>me</sup> D..., les dommages matériels, moraux et punitifs que le neveu C... a été condamné à payer sont importants. Contrairement à plusieurs décisions récentes du Tribunal des droits de la personne en matière d'exploitation que nous avons commentées<sup>35</sup>, cette fois-ci, la victime pourra bénéficier de la décision qui a été rendue de son vivant.

Cette décision constitue un gain supplémentaire pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en matière de protection des personnes âgées ou handicapées contre l'exploitation. Comme le mentionnait le nouveau président de la Commission, Philippe-André Tessier :

[C]haque des situations d'exploitation qui est portée à notre attention est à la fois unique et empreinte de tristesse, voire de détresse. Avec ce nouveau jugement, le Tribunal réaffirme que la population est protégée contre cette forme d'abus qu'est l'exploitation financière. En cas de doute concernant une possible situation d'exploitation, les gens ne doivent pas hésiter à s'informer ou à porter plainte.<sup>36</sup>

Concluons en soulignant qu'en raison des cas récurrents d'utilisation abusive de procurations, nous nous réjouissons de la nouvelle mesure d'assistance au majeur prévue dans le Projet de loi n<sup>o</sup> 18 qui a été présenté en avril dernier<sup>37</sup>. Grâce à cette mesure, nous espérons que la personne assistée sera moins susceptible de signer des procurations qui lui apparaîtront peut-être moins utiles dans la mesure où elle bénéficiera de l'assistance d'une personne qu'elle aura elle-même choisie, qui sera reconnue par le Curateur public – ou le Directeur de la protection des personnes vulnérables suivant le terme proposé dans le projet de loi – et dont le nom sera inscrit dans un registre public. L'assistant sera autorisé à agir comme intermédiaire entre le majeur assisté et tout tiers, mais le majeur assisté conservera sa pleine capacité à exercer ses droits civils. L'assistant ne pourra donc pas signer au nom du majeur, ce qui permettra, nous l'espérons, d'éviter de mauvaises surprises telles que celles présentées dans la décision commentée. Nous espérons enfin que le législateur profitera de ce même projet de loi pour clarifier le sort d'une procuration lorsque le mandant devient inapte *de facto*<sup>38</sup>.

\* M<sup>e</sup> Christine Morin est professeure titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés à la Faculté de droit de l'Université Laval et notaire émérite. M<sup>e</sup> Katherine Champagne est notaire et coordonnatrice de la Chaire de recherche Antoine-Turmel.

[1.](#) La Commission a mené 29 enquêtes en 2016-2017 et 53 en 2017-2018. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Communiqué*, Montréal, 5 février 2019, en ligne : <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showItem=843>.

[2.](#) 2019 QCTDP 5, [EYB 2019-308852](#).

[3.](#) M<sup>me</sup> D... a aussi une soeur qui vit en Israël.

[4.](#) Son autre neveu s'est installé en Ontario en 1972. Les deux neveux cesseront d'avoir des relations en 2010 parce que C... n'aurait pas remboursé un important prêt d'argent à A...

[5.](#) L'évaluation souligne que M<sup>me</sup> D... peut mentir aux autorités ou encore leur cacher certaines informations sur ses avoirs afin d'éviter de perdre ses biens ou d'avoir à payer pour des services.

[6.](#) Entre le 24 novembre 2010 et le 10 mai 2011.

[7.](#) Par. 49 de la décision commentée.

[8.](#) Par. 5 de la décision commentée.

[9.](#) Par. 93 de la décision commentée.

[10.](#) Par. 95 de la décision commentée.

[11.](#) Par. 97 de la décision commentée.

[12.](#) Par. 104 de la décision commentée.

[13.](#) Par. 105 de la décision commentée.

[14.](#) Par. 116 de la décision commentée.

[15.](#) Par. 123 de la décision commentée.

[16.](#) M<sup>e</sup> Dufour explique que « le test applicable en vertu de l'article 48 de la *Charte* devrait se limiter à la constatation de la vulnérabilité d'une personne âgée sans exiger que cette vulnérabilité soit liée à une situation de dépendance avec l'exploiteur. De plus, la notion de "vulnérabilité" est, selon nous, assez large pour inclure les situations de dépendance. Cette nuance est d'importance, bien qu'aucune décision ne fasse état d'un refus d'accorder la protection prévue à cette disposition à une personne vulnérable uniquement en raison de l'absence d'une situation de dépendance. » Marie-Hélène DUFOUR, « Définitions et manifestations du phénomène de l'exploitation financière des personnes âgées », (2014) 44-2 *R.G.D.* 235, 252. Voir également COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'exploitation des personnes âgées et handicapées au sens de la charte québécoise et la maltraitance selon la loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, janvier 2019, p. 17.

[17.](#) COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'exploitation des personnes âgées – vers un filet de protection resserré – rapport de consultation et recommandation*, Montréal, 2001, p. 10.

[18.](#) *Ibid.*

[19.](#) *Ibid.*, p. 9.

[20.](#) Par. 20 de la décision commentée. Elle a aussi signé un testament le même jour.

[21.](#) Marie-Josée NORMAND-HEISLER, « L'encadrement des procurations accordées par les personnes aînées au Québec : une appréciation critique », (2016) 46 *R.G.D.* 341, 379.

22. Cette étude était dirigée par la professeure Marie J. Lachance, en collaboration avec Patricia Long et Jacinthe Cloutier, Option consommateurs et la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés. Elle avait pour objectif d'étudier les connaissances et les pratiques des personnes âgées de 75 ans et plus sur les modes de paiement, les procurations ainsi que les comptes conjoints. Le projet a été financé par le Secrétariat aux aînés du ministère de la Famille du Québec, conformément au programme Québec ami des aînés (QADA). Les fonds ont été octroyés à l'organisme Option consommateurs pour le projet « Mieux renseigner les aînés pour les protéger de l'abus financier ». Voir Marie J. LACHANCE, Jacinthe CLOUTIER et Patricia LONG, *Mieux renseigner les aînés pour les protéger de l'abus financier. Volet quantitatif de la recherche. Rapport des données recueillies auprès des aînés*, présenté à Option consommateurs, 13 mars 2017. Un guide destiné aux personnes aînées a également été publié par OPTION CONSOMMATEURS, *Vos finances en toute sécurité : Guide à l'intention des aînés*, Montréal, Option consommateurs, 2017, en ligne : <<https://option-consommateurs.org/wp-content/uploads/2018/02/guide-aines-2018-2.pdf>>.

23. Le questionnaire a été soumis à 100 personnes âgées de 68 à 93 ans. La recherche a ainsi un caractère exploratoire qui ne permet pas de généraliser les résultats obtenus à l'ensemble des personnes aînées du Québec, mais elle permet de présenter un portrait de certaines connaissances d'aînés québécois en lien avec la protection de leur patrimoine.

24. Voir Claude FABIEN, « Passage du mandat ordinaire au mandat de protection », (2001) 80 *Revue du Barreau canadien* 951, 986 ; Christine MORIN, « Le mandat : le point sur les conséquences liées à la survenance de l'incapacité du mandant », (2008) 110 *R. du N.* 241, 253. Christine MORIN et Marc-Antoine RIOUX, « DMA et autres instruments juridiques à la portée du citoyen : quelques problématiques », dans Service de la qualité de la profession, Barreau du Québec, vol. 452, *La protection des personnes vulnérables*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 193, [EYB2019DEV2671](#). Cette idée semble partagée par François DUPIN, « Le praticien et la protection des incapables », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 67, *Développements récents en droit familial*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 53, [EYB1995DEV1095](#). Voir également Julie BRISSON et Victoria COHENE, « Chronique – La procuration et la survenance de l'incapacité », dans *Repères*, janvier 2016, *La référence*, [EYB2016REP1850](#).

25. Voir notamment *M.P. c. F.D.*, 2019 QCCS 771, [EYB 2019-308163](#) ; *Grenon c. Desrosiers*, 2018 QCCS 1038, [EYB 2018-291927](#) ; *Succession de Houle Pontbriand*, 2018 QCCS 1990, [EYB 2018-294220](#) ; *A.L. (Succession d')*, 2006 QCCS 1136, [EYB 2006-102113](#), par. 45 ; *D.S. c. A.D.*, J.E. 2006-2152 (C.S.), [EYB 2004-53869](#) ; *Placements Belley inc. c. Registraire des entreprises*, 2016 QCTAQ 12108.

26. Art. 49, al. 1 de la Charte québécoise.

27. Christine MORIN, Frédéric LEVESQUE et Louis TURGEON-DORION, « L'article 48 de la Charte québécoise et le Code civil du Québec pour contrer l'exploitation de la personne âgée », (2016) 46 *R.G.D.* 51, 72-73.

28. *Commission des droits de la personne c. Bradette Gauthier*, 2010 QCTDP 10, [EYB 2010-176614](#).

29. 2010 QCTDP 10, [EYB 2010-176614](#), par. 103.

30. 2019 QCCS 1101, [EYB 2019-309318](#).

31. *Breton c. Marcoux*, 2019 QCCS 1101, [EYB 2019-309318](#), par. 8.

32. *Ibid.*, par. 27. Aucun acte n'est annulé dans cette décision, étant donné qu'il n'y a pas eu exploitation d'une personne âgée.

33. 2018 QCCS 4328, [EYB 2018-302889](#).

34. *L.R. c. R.R.*, 2018 QCCS 4328, [EYB 2018-302889](#). Voir aussi *Deschênes c. Limoges*, 2013 QCCQ 6429, [EYB 2013-223969](#). Dans l'ouvrage collectif *Code civil du Québec : annotations, commentaires, 2018-2019*, il est écrit relativement à l'article 48 de la Charte que « [c]ette disposition permet de fonder la nullité d'un contrat qui a été la source de l'exploitation de même que l'obtention de dommages-intérêts compensatoires et punitifs ». Benoît MOORE (dir.), *Code civil du Québec : annotations, commentaires, 2018-2019*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. 1198, [EYB2018CCQ1746](#).

35. Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE, « Commentaire sur la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Provencher) c. Riendeau* – L'exploitation financière d'une personne âgée et l'admissibilité en preuve de sa déclaration assermentée pour valoir comme témoignage après son décès », dans *Repères*, janvier 2019, *La référence*, [EYB2019REP2642](#) ; Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE, « Commentaire sur la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Hamelin-Piccinin) c. Massicotte* – L'efficacité de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et des institutions financières dans la protection des personnes âgées contre l'exploitation », dans *Repères*, octobre 2018, *La référence*, [EYB2018REP2577](#) ; Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE, « Commentaire sur la décision *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Satgé* – Exploitation d'une personne âgée en vertu de l'article 48 de la Charte québécoise », dans *Repères*, septembre 2016, *La référence*, [EYB2016REP2025](#).

36. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, « Une condamnation à verser 235 995 \$ pour exploitation financière d'une personne âgée », *Communiqué*, Montréal, 18 mars 2019, en ligne : <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/mobile/Pages/actualite.aspx?showItem=847>.

37. Le 10 avril 2019, le projet de loi n<sup>o</sup> 18 : *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* a été présenté à l'Assemblée nationale. Ce projet propose une révision des dispositions législatives relatives à la protection des personnes incapables, en plus de préciser certains effets du mandat de protection. ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*, 1<sup>re</sup> session, quarante-deuxième législature, 2019.

38. *Supra*, note 25.

Date de dépôt : 6 mai 2019